



Village fleuri, label 2 fleurs

VEGETALISER C'EST PERMIS ! Le Guide Pratique

Dans la plupart des villes et villages du Gard, les cœurs historiques ont un caractère très minéral. La pierre est présente dans l'architecture comme au sol, elle fait partie de l'identité des lieux. Mais les pavages et les dallages, à l'instar des autres matériaux (enrobé, béton,) présentent l'inconvénient d'une imperméabilisation des surfaces, une place réduite de la végétation, et des espaces publics chauds en été.

Tavel a très tôt misé sur la promotion du patrimoine végétal tout au long de l'année avec des plantations adaptées à chaque saison, en s'inscrivant dans la ligne des « Villages fleuris » et en obtenant 2 fleurs au classement. Cette initiative marquait dès les années 1990, une volonté de préserver l'environnement et de créer des espaces verts favorisant la qualité de vie des habitants et des visiteurs.

Aujourd'hui, la municipalité poursuit et affirme son engagement de contribuer au bien-être des habitants, d'être un acteur du développement durable et de créer du lien entre les habitants pour le bien vivre ensemble.

Le permis de végétaliser c'est quoi ?

Le permis de végétaliser c'est la possibilité de planter un végétal sur l'espace public. La commune vous offre un végétal et s'engage à réaliser les travaux de carottage en vue de la plantation par vos soins.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les administrés de la commune, peuvent y prétendre. L'idée première est de valoriser le patrimoine bâti et les espaces les plus fréquentés grâce aux monuments, commerces et caves et de créer un corridor végétal entre l'extérieur du village et l'intérieur.

Quand en bénéficier ?

Le dossier peut être déposé à tout moment de l'année. L'étude du dossier par la personne référente du service technique n'excède pas 2 mois.

1 seule période de plantation est prévue au printemps.

Comment en bénéficier ?

Le demande de permis de végétaliser est à retirer en mairie ou à télécharger en ligne sur le site de la mairie ([www.mairiedetavel.fr/cadre de vie/les espaces verts/le permis de végétaliser](http://www.mairiedetavel.fr/cadre-de-vie/les-espaces-verts/le-permis-de-vegetaliser)). Une fois le dossier constitué, il faut le déposer en mairie. Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de pied d'immeuble, la personne non propriétaire doit obtenir l'autorisation du propriétaire ou de la copropriété.

Comment planter ?

En pleine terre, cela permet au végétal une meilleure reprise et un meilleur développement mais aussi de limiter l'arrosage. Les racines vont puiser l'eau nécessaire dans le sol. Nous vous proposons de réaliser un carottage en pied de façade ou de mur de clôture.



PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Numéro de permis :

Date du dépôt :

Avis de la commission :

Date :

- Permis accepté
- Permis rejeté
- Permis à réviser
- Permis en attente car non prioritaire

VEGETALISER C'EST PERMIS !

1. Demande de permis de végétaliser

Vos coordonnées :

Civilité* : Madame Monsieur

NOM* :

Prénom* :

N° de voie : Adresse* :
.....
.....

30126 TAVEL

Qualité* : propriétaire copropriétaire locataire

(A joindre obligatoirement selon la qualité un acte de propriété/une attestation du propriétaire/une autorisation du syndic)

Téléphone : Portable :
.....

Email :
.....
.....

Description du projet de végétalisation (dimensions, superficie nécessaire, choix des plantes, etc) :

Croquis sommaire du projet de végétalisation :

Votre projet concerne (case à cocher) :

Description du type de végétalisation :

- Une façade à végétaliser Une jardinière existante

Adresse du lieu à végétaliser :

Contraintes de l'emplacement :

- passage sortie de véhicule
 croisement Trottoir
 autres :

Votre projet concerne : Une façade à végétaliser Une jardinière existante

Votre projet demande : Un carottage Pas de carottage

Votre projet inclus : Une plante grimpante Pas de plante grimpante

Si oui quelle plante avez-vous choisi ?
(à choisir dans le catalogue p 9)

VEGETALISER C'EST PERMIS !

2. Charte de Végétalisation

Notre commune propose un « Permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation. Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune. Lorsqu'il est accepté, la ou les personnes s'engagent à respecter les conditions énoncées d'installation, de plantation et d'entretien en signant la charte.

Travaux et installation

Une fois le permis signé, les services de la mairie se chargent des travaux afin de rendre l'espace prêt à être jardiné (percée du trottoir, fosse de plantation, apport de terre,). Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de limite de propriété le demandeur du permis doit se charger d'installer les dispositifs de treillage ou de palissage.

Choix des matériaux

Les services de la mairie proposent un catalogue de plantes adaptées à l'environnement et au climat. Le choix se fait à partir de ce catalogue. Vous pouvez toutefois planter des espèces de votre choix non présentes au catalogue (achat à votre charge), en respectant :

- Choisissez des végétaux adaptés au climat et à l'exposition (soleil, ombre).
- Privilégiez des plantes rustiques et peu exigeantes (peu consommatrices d'eau, qui s'adaptent à tout type de sol, même pauvre).
- Plantez des espèces caduques mais aussi persistantes pour conserver une trame verte tout au long de l'année.
- Choisissez des végétaux au développement adapté afin de ne pas gêner la circulation (petit développement pour des micro fleurissements et moyen développement pour des espaces plus larges).
- Il est interdit de planter des végétaux épineux, urticants, coupants, toxiques, allergisants, invasifs.

Plantation et entretien

- L'usage de produits phytosanitaires ou d'engrais chimique est interdit.
 - Plantez au printemps
 - Arrosez abondamment après la plantation puis régulièrement selon les besoins des végétaux. Paillez l'été pour conserver l'humidité et réduire le développement des indésirables.
 - Apportez de l'engrais d'origine organique (compost) en hiver pour garder un sol riche.
 - Taillez régulièrement les végétaux afin qu'ils ne débordent pas et ne gênent pas la circulation. Dans le cas des plantes grimpantes, taillez fréquemment pour que la plante ne prenne pas trop d'ampleur et devienne inaccessible. Elle ne doit pas dépasser la hauteur du premier étage et la limite de la façade.
- La plantation et l'entretien est à la charge du signataire. Le signataire s'engage à jardiner avec des méthodes écologiques et à désherber manuellement.

Je soussigné(e)

Atteste avoir pris connaissance de la charte d'entretien des jardins de rues et consens/consentons à appliquer les conseils qui y sont énoncés.

Date :

Signature :

VEGETALISER C'EST PERMIS !

3. Convention d'AOT

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE VEGETALISER

Entre les soussignés :

La commune de Tavel, dénommée «la commune » représentée par Claude PHILIP, maire, d'une part,

Et,

Le demandeurdénommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

PREAMBULE

La commune de Tavel souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, (personnes physiques ou morales) ...

La commune propose un « Permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire, nommé « le bénéficiaire », est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes du guide pratique joint à la demande de permis de végétaliser.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable suivant l'article 11 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville pour une durée d'1 an minimum.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 MISE A DISPOSITION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés (Annexes 1 et 2) dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

La personne ou le service technique référent des opérations de végétalisation est : Thierry DELDON

Contact : 04.66.50.04.10

Le bénéficiaire pourra recevoir des conseils et poser toutes les questions nécessaires à la personne ou au service technique référent(e) de la commune.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc., la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation (cf. Article 11 : Abrogation). Le bénéficiaire devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

La personne ou le service technique référent(e) peut demander des modifications de plantations ou d'entretien au bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la commune doit être obtenu par le bénéficiaire avant toutes les modifications significatives qu'il souhaite apporter aux installations (ex: ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément, etc.) et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune avec un préavis de 1 mois minimum. Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la commune étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les travaux de construction des fosses seront réalisés par la commune de TAVEL.

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions du guide pratique.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la commune rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations. En l'absence de réparations et remise en état, la commune pourra résilier le permis de végétaliser.

Dans le cas d'une végétalisation de façade, les travaux d'installation d'un dispositif de treillage devront être réalisés par le bénéficiaire. Les dépenses occasionnées seront à la charge du bénéficiaire.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle du dispositif ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie publique.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU PERMIS DE VEGETALISER

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer la personne ou le service technique référent(e) 1 mois avant la date de fin de validité du permis. La commune se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune. Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la commune et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation aux services techniques.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement qui ne lui permettraient plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.

ARTICLE 9 : DUREE DU PERMIS DE VEGETALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification, sans limite de durée.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'occupation consentie du bénéficiaire est gratuite.

ARTICLE 11 : ABROGATION ET RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires, à Tavel, le

Signature pour le bénéficiaire
Nom et prénom




Pour la commune
Claude PHILIP

VEGETALISER C'EST PERMIS !

4. Le Catalogue

Plantes grimpantes méditerranéennes

(Sous réserve de leurs disponibilités)

	Jasmin officinal		Jasmin d'hiver
	Solanum jasminoides		Vigne vierge
	Chèvre Feuille		Ipomée
	Bignone		Clématite
	Passiflore		Plumbago